

VD_OMNI PE.2019.0061 vom 11. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0061

FR: VD_OMNI PE.2019.0061 du 11 décembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0061 del 11 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'une autorisation d'établissement à un ressortissant tunisien, époux d'une ressortissante suisse. Le recourant a droit à une autorisation d'établissement, son mariage ayant duré plus de cinq ans. Ce droit est toutefois éteint, dès lors que la famille dépend de longue date et dans une large mesure à l'aide sociale, qui plus est sans perspective d'amélioration.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de transformer l'autorisation de séjour, dont il bénéficie en raison de son mariage avec une ressortissante suisse, en une autorisation d'établissement. a) A titre préalable, il convient de préciser que le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; cf. RO 2017 6521), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé après le 31 décembre 2018, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre norme transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer les dispositions de la LEI dans leur teneur en vigueur avant la nouvelle du 1^{er} janvier 2019, dans la mesure où la demande d'autorisation d'établissement est intervenue le 7 septembre 2018. b) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 42 al. 3 LEI - dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce - dispose qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Ces droits au regroupement familial s'éteignent toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI. Il découle de la systématique de l'art. 63 al. 1 LEI que l'énumération des cas de révocation est alternative et qu'il suffit donc que l'un soit donné pour que la condition objective de révocation de l'autorisation, respectivement de refus d'octroi de l'autorisation, soit remplie. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI). Selon la jurisprudence, la notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique.

Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC; RS 831.30) et les réductions des primes pour l'assurance obligatoire des soins (TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.2). Pour évaluer le risque de dépendance durable à l'aide sociale, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (TF 2C_95/2019 déjà cité consid. 3.4.1 et les références citées; 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'un couple assisté à hauteur de 80'000 francs sur une durée de cinq ans et demi ou d'un couple ayant obtenu 50'000 francs en l'espace de deux ans (ATF 119 Ib 1 consid. 3a p. 6 ; TF 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3; PE.2019.0079 du 23 septembre 2019 consid. 2b). En outre, la révocation respectivement le refus d'octroi de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEI; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1; PE.2019.0079 précité consid. 2b et les références). Selon l'art. 96 al. 1 LEI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), qui constitue une expression du principe de proportionnalité, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. c) En l'espèce, selon le décompte bénéficiaire du 6 novembre 2018, le recourant et sa famille dépendent de l'aide sociale depuis le mois de décembre 2013. Au 31 octobre 2018, ils avaient perçu, à ce titre, un montant de 196'386 fr., lequel a probablement augmenté depuis lors. L'ampleur de cette dette permet de retenir que la famille dépend dans une large mesure de l'aide sociale; en outre, perçue de manière ininterrompue sur une durée d'un peu plus de cinq ans et demi, on constate que l'aide en cause présente un caractère durable. Par ailleurs, comme on le verra ci-après, aucun élément n'indique que la situation financière concernée pourrait s'améliorer à court ou moyen terme. S'agissant du recourant, on constate en particulier que, depuis qu'il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au mois de janvier 2014, il n'a exercé une activité lucrative qu'à de rares occasions et pour de très courtes périodes. Les pièces produites démontrent qu'il n'a perçu un salaire qu'au mois d'août 2015, ainsi qu'aux mois de mai et juin 2016; les recherches d'emploi qu'il a effectuées entre les mois d'avril 2014 et de juin 2016, ainsi que la mesure d'insertion dont il a bénéficié en 2015 ne lui ont manifestement pas permis de décrocher un emploi stable. En outre, le recourant n'allègue pas - et ne démontre pas - avoir continué ses recherches d'emploi après le mois de juin 2016. Quant aux certificats médicaux produits (attestant de périodes d'incapacité de travail répétées entre les mois d'avril 2016 et de janvier 2019), ils ne permettent pas d'expliquer une absence complète d'activité lucrative et de recherches d'emploi entre le mois de juillet 2016 et ce jour, les périodes d'incapacité de travail précitées ayant été entrecoupées par des périodes au cours desquelles le recourant était apte à travailler. Il ne ressort du reste pas du dossier que le recourant aurait déposé une demande de rente invalidité en raison de ses problèmes de santé. Enfin, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, les soins que le recourant prodigue quotidiennement à son épouse depuis

le mois de mars 2018 selon les certificats médicaux au dossier, ne suffisent pas non plus à expliquer son absence d'autonomie financière, qui perdure depuis son entrée en Suisse. Dans ces circonstances, l'on ne discerne pas de perspective d'amélioration de sa situation financière. Pour ce qui est de la situation personnelle et financière de son épouse, il ressort des certificats médicaux produits qu'elle présente des problèmes de santé d'une certaine importance, l'empêchant vraisemblablement, pour le moment, d'exercer une activité lucrative. Il paraît dès lors peu probable qu'elle puisse intégrer ou réintégrer le marché du travail prochainement, et ainsi permettre à la famille de se passer d'aide sociale. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation ni excédé celle-ci, en retenant que le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEI était réalisé et en refusant par conséquent de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. d) Dès lors qu'un premier motif de révocation est réalisé, la question de savoir si un second motif de révocation entre en considération (en l'occurrence, fondé sur les antécédents judiciaires du recourant) peut demeurer indéterminée. e) Pour ce qui est de la pesées des intérêts en cause et de l'examen du principe de proportionnalité, il convient de reconnaître que le recourant a un intérêt privé important à continuer à séjourner à Lausanne, auprès de son épouse et de son fils. Son droit de présence en Suisse n'est toutefois pas remis en question par la décision attaquée puisque l'autorité intimée a renouvelé son autorisation de séjour. Le recourant a également la faculté de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'établissement lorsque le motif ayant conduit au refus aura disparu, comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision entreprise. Dans ces conditions, il convient de retenir que la décision attaquée est conforme au principe de proportionnalité.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué à de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.